



DECLARATION DE LAUSANNE

« L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles »

Symboliquement adoptée le 20 octobre 2020,

date de la Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage
et de la 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe,

*par les représentants des Etats Parties à
la Convention européenne du paysage invités à participer à
la 23^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de
la Convention européenne du paysage sur
« L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles »,
Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020,
à l'issue d'une procédure de consultation écrite.*

*En raison de la pandémie et des réglementations sanitaires en vigueur,
la réunion n'a pas pu se tenir comme prévu et les contributions préparées
feront l'objet d'une publication thématique du Conseil de l'Europe.*

*

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à :

- la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 [STE n° 176] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 6 février 2008, sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et notamment son Annexe 2 – Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national [CM/Rec(2008)3] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 27 septembre 2017, sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable [CM/Rec(2017)7] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 14 novembre 2018, sur le création de fonds publics pour le paysage [CM/Rec(2018)9] ;

– la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 16 octobre 2019, sur l'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique [CM/Rec(2019)7] ;

– la Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 16 octobre 2019, sur Paysage et démocratie : participation du public [CM/Rec(2019)8] ;

Réaffirmant que le paysage :

– participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

– est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

– concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel, contribuant à l'épanouissement des êtres humains ;

– constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Considérant :

– la charge symbolique puissante du paysage, qui s'alimente aux sources de l'imaginaire social ;

– son rôle structurant en tant que levier d'un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les dimensions environnementales, sociales, culturelles, et économique ;

– l'importance du paysage au regard des enjeux en matière de santé, d'alimentation et d'énergie, ainsi qu'afin de faire face aux défis résultant des changements climatiques, de la disparition d'espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres ;

Constatant que la période de pandémie n'a fait que conforter cette demande sociale de paysage ;

Les participants demandent instamment aux Parties à la Convention européenne du paysage, et aux autres Etats qui le souhaiteraient :

1. D'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la qualité du paysage, conformément aux dispositions de la Convention ;
2. De veiller ainsi à ce que les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les politiques concernant les infrastructures, la gestion de l'eau, l'énergie, l'économie et l'emploi, ainsi que les politiques environnementale, agricole, sociale, de la santé, culturelle et du tourisme, prennent en considération les valeurs et fonctions du paysage ;

3. De considérer que l'intégration concerne aussi bien les organismes et services administratifs de même niveau (intégration horizontale), que ceux appartenant à des niveaux différents (intégration verticale), conformément aux dispositions de la Recommandation N° R (2008) 3.

Les participants expriment le souhait qu'à l'occasion de la 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe, la Déclaration de Lausanne sur « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* » soit portée à l'attention des acteurs du paysage, en tant que contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*